Entretien des ponceaux avant les fortes pluies

Afin de garantir le bon écoulement des eaux pluviales et de prévenir les risques d'inondation, il est rappelé à chaque propriétaire et riverain concerné qu'il doit assurer l'entretien régulier du ponceau ou de la buse d'accès situé au droit de sa propriété, tout au long de l'année et particulièrement avant les épisodes de fortes pluies.

Pourquoi entretenir les ponceaux ?

Un ponceau obstrué par des feuilles, des branches, de la boue, des végétaux ou des déchets peut provoquer :
- des débordements et des inondations ;
- des dommages aux propriétés riveraines ;
- une dégradation des routes et des accotements ;
- une mise en danger des usagers de la voie publique.

Le libre écoulement des eaux doit être préservé, conformément notamment aux articles 640 et 641 du Code civil.

Qui entretient quoi ?

Le propriétaire ou riverain entretient le ponceau ou la buse permettant l'accès à sa propriété, cet ouvrage ayant été réalisé à son profit.

Le propriétaire du fossé est responsable de son entretien :
- le riverain lorsqu'il s'agit d'un fossé privé ;
- la commune, l'intercommunalité ou le Département lorsqu'il s'agit d'un fossé public en fonction de la propriété de la voie.

Les bons réflexes

Retirez régulièrement les feuilles, branches, boues, sédiments, végétaux et déchets présents à l'entrée et à la sortie du ponceau.

Vérifiez que l'eau s'écoule librement et qu'aucune obstruction n'est visible.

Renouvelez ces vérifications avant chaque épisode de fortes pluies et après les intempéries.

Maintenez les abords accessibles et en bon état.

Ne comblez, ne réduisez et ne modifiez jamais un fossé ou un ponceau sans autorisation préalable, conformément aux articles L. 116-1 et suivants et R. 116-2 du Code de la voirie routière.

<u>En cas de défaut d'entretien</u>

Un défaut d'entretien susceptible de provoquer un dommage peut engager la responsabilité civile du propriétaire concerné.

En présence d'un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques, la commune peut prendre les mesures nécessaires dans le cadre des pouvoirs de police du maire, notamment sur le fondement des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales.

Un ponceau entretenu contribue à la sécurité de tous, à la préservation des propriétés et des voies communales, ainsi qu'au bon fonctionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

La commune remercie l'ensemble des propriétaires et riverains pour leur vigilance et leur coopération.